



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
P088-20200408-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES1
portant interdiction, sur l'ensemble du département des Vosges,
d'accès aux aires de jeux

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

VU la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU la situation sanitaire dans les Vosges

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence de COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale, que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVI-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT l'aggravation de la situation sanitaire dans la région du Grand – Est, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures de confinement les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que Le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, si le contexte local l'exige, les rassemblements qui constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, qu'en l'absence de conditions d'hygiène requises les aires de jeux constituent des lieux susceptibles d'être vecteur de propagation du Virus.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Vosges

ARRETE

Article 1 : L'accès à l'ensemble des aires de jeux, en plein air est interdit dans l'ensemble des communes du département des Vosges à compter du 9 avril 2020.

Article 2 : Toute présence piétonne et présence motorisée (circulation, stationnement, attente) sont interdites aux accès et aux abords des aires de jeux.

Article 3 : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités (forces de l'ordre, services de secours, armée) sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que les polices municipales. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlement en vigueur, notamment l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : M. le directeur de cabinet du Préfet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, M. Le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, M. le Délégué militaire départemental des Vosges, Mesdames et messieurs les maires des Vosges sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6 : Conformément à l'article R. 521-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Épinal, le 8 avril 2020

LE PRÉFET

Signé

Pierre ORY